



MARCHE DE NOËL
PLACE DU 8 MAI 1945
LE SAMEDI 02 DECEMBRE 2023

N° 178P/2023

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 417-10 et R 325-1
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5
Considérant l'organisation d'un marché de Noël au foyer rural et sur la place du 8 mai 1945 le samedi 02 décembre 2023, nécessite la neutralisation du parking du Foyer Rural.
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Les organisateurs du marché de Noël sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :
Réservation du parking du Foyer Rural de la place du 8 mai 1945, pour l'organisation du marché de Noël.

Le samedi 02 décembre 2023 de 06H00 à 21H00.

A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Règlementation routière

Le parking du Foyer Rural de la place du 8 mai 1945, sera réservé pour le marché de Noël le samedi 02 décembre 2023 à 06h00 à 21H00.

La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits et réputés gênants sur l'ensemble de la place du 8 mai 1945 le samedi 02 décembre 2023 de 06H00 à 21h00.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler et sécuriser leurs installations conformément à la réglementation en vigueur.

Un dispositif sera mis en place pour rappeler l'interdiction de stationner ou de s'arrêter sur le trottoir sis rue Sainte Anne, le long du foyer rural, afin de sécuriser le cheminement des piétons.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **d'une journée, le samedi 03 décembre 2023 de 06H00 à 21H00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 20 novembre 2023

Monsieur le Maire

Thomas MENGUELLE-TOUYA

